



RONALD TEXIER

Nouveautés fiscales

La loi de finances pour 2006 par le menu

Présentation des principales nouveautés apportées par la loi de finances pour 2006.

»»» **C**omme c'est la tradition, la loi de finances et la loi de finances rectificative publiées en fin d'année dernière viennent bouleverser notre paysage fiscal. Un millésime 2006 qui s'est avéré un bon cru pour les entreprises. En effet, on attendait depuis le début de l'année dernière la réforme de la fiscalité des plus-values de cession d'entreprise promise par Jacques Chirac, et ceux qui ont patienté quelques mois pour vendre leur affaire ne le regretteront pas. Voici une présentation synthétique mais complète des principaux changements fiscaux qui sont introduits cette année aussi bien en matière de fiscalité personnelle que professionnelle.

1 Impôt sur le revenu Allègement et simplification des règles du jeu

Cette année, la réforme du barème d'impôt sur le revenu constitue l'un des temps forts de la loi de finances. Mais il ne doit pas faire oublier les autres modifications

introduites en matière d'impôt sur le revenu, notamment le déjà fameux bouclier fiscal.

■ La réforme du barème de l'impôt sur le revenu de 2006

Alors que le barème de l'impôt sur le revenu de 2005 est simplement actualisé de l'inflation constatée sur 2005 par rapport au barème précédent, le barème d'imposition des revenus de 2006 (impôt sur le revenu qui devra être payé en 2007) est, lui, profondément refondu.

D'abord, le nombre de ses tranches diminuera de sept à cinq, ce qui atténuera la progressivité de l'impôt.

Ensuite, à compter de la même date, l'abattement de 20 %, déductible de certains revenus nets de charges, sera intégré dans ce barème, ce qui se traduira par un ajustement des taux et des limites de tranches de l'impôt sur le revenu.

Barème applicable aux revenus de 2006 pour chaque part du quotient familial⁽¹⁾

| Tranches de revenu | Taux d'imposition |
|-----------------------|-------------------|
| Jusqu'à 5 515 € | 0 % |
| De 5 516 à 11 000 € | 5,5 % |
| De 11 001 à 24 432 € | 14 % |
| De 24 433 à 65 500 € | 30 % |
| Supérieure à 65 500 € | 40 % |

(1) Sous réserve d'une actualisation des limites des tranches en fonction de la hausse prévisible des prix hors tabac sur 2006.

La réforme du barème de l'impôt sur le revenu repoussée à 2007

>>> Ainsi, les taux du barème seront diminués de 20 %, alors que les limites de chaque tranche augmenteront de 25 %. Afin de tirer les conséquences de l'intégration de l'abattement de 20 % qui était réservé aux traitements et salaires et, sous certaines conditions, à d'autres revenus d'activité, et d'assurer une stricte neutralité entre les revenus qui ouvraient droit et ceux qui n'ouvraient pas droit à l'abattement, certaines mesures de correction ont donc été apportées.

■ L'ajustement des règles d'imposition des bénéficiaires professionnels

À compter de l'imposition des revenus de 2006, le montant des revenus déclarés par les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de bénéfices non commerciaux (BNC) non-adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréés et soumis à un régime réel d'imposition, qui n'ouvraient pas droit à l'abattement de 20 %, sera majoré de 25 % avant d'être imposé.

Les abattements forfaitaires pour charges applicables aux régimes micro-BIC et micro-BNC seront également diminués. En effet, les revenus à déclarer après application de ces abattements forfaitaires ne bénéficient pas de l'abattement de 20 %.

Ainsi, les taux d'abattement forfaitaire de 72 % pour les ventes et de 52 % pour les

■ **AVIS D'EXPERTS.** Betty Toulemon et Hervé Zapf, *Avocats associés, Cabinet PDGB, Paris*

« Favoriser la croissance économique ! »

> La loi de finances pour 2006 et la loi de finances rectificative pour 2005 reflètent la volonté affirmée par le gouvernement de libérer les initiatives individuelles sources de croissance économique.

Du côté des personnes physiques, les principales nouveautés concernent la mobilisation de l'épargne (réforme des donations, assouplissement de l'ISF), la simplification de l'imposition des revenus (refonte du barème pour les revenus 2006) et l'instauration d'un plafonnement des impôts directs. Il est cependant regrettable, d'une part, que des ratés (inconstitutionnalité du plafonnement des niches fiscales) aient perturbé la cohérence des nouvelles dispositions et, d'autre part, que la simplification de l'impôt sur le revenu soit parasitée par la création de nouveaux crédits d'impôt dont le domaine et les modalités d'application seront autant de sources de débats avec l'administration fiscale. Du côté des entreprises, la même louable volonté d'allègement de la fiscalité des acteurs de la croissance est présente. Ainsi, l'exonération de certaines plus-values des petites entreprises complète utilement l'exonération déjà mise en place pour les titres de participation. D'autres réformes, comme celle de la taxe professionnelle, ne sont malheureusement pas aussi abouties que les entreprises pouvaient l'espérer.

prestations de services, applicables aux micro-BIC, sont respectivement ramenés à 68 et 45 %, et le taux d'abattement forfaitaire de 37 %, applicable au régime micro des BNC, est ramené à 25 %.

■ L'ajustement des règles d'imposition des dividendes

Les dividendes ouvrant droit à un abattement spécifique de 50 % sont imposés, pour leur montant net, au barème de l'impôt sur le revenu qui inclura, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, l'abattement de 20 % dont ne bénéficient pas ces dividendes. Le taux de l'abattement spécifique applicable aux dividendes est en conséquence diminué de 50 à 40 % à compter de l'imposition des revenus 2006.

L'assiette imposable des sommes distribuées étant ainsi augmentée, l'équité commandait à l'inverse d'augmenter l'abattement annuel fixe pratiqué sur le montant des dividendes imposables afin de conserver inchangé l'avantage fiscal qui en découle. En conséquence, à compter de l'imposition des revenus 2006, son montant est porté à :

- 1 525 € (au lieu de 1 220 €) pour les contribuables célibataires, veufs ou séparés ou pour les couples soumis à une imposition séparée ;
- 3 050 € (au lieu de 2 440 €) pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.

■ L'ajustement des règles d'imposition des revenus fonciers

Comme les titulaires de revenus distribués, les titulaires de revenus fonciers ne bénéficient pas aujourd'hui de l'abattement de 20 %. C'est pourquoi des correctifs sont apportés aux règles d'imposition des revenus fonciers à compter de l'imposition des revenus de 2006.

D'une part, le taux de l'abattement pratiqué sur les recettes des contribuables

au micro-foncier est diminué de 40 à 30 %. D'autre part, le forfait de 14 % représentatif des frais de gestion est supprimé.

■ Crédit d'impôt en faveur de la mobilité professionnelle

Afin d'encourager la mobilité professionnelle, un crédit d'impôt sur le revenu d'un montant de 1 500 € est instauré en faveur des personnes – fiscalement domiciliées en France – qui, pour exercer une activité salariée, déménagent à plus de 200 km de leur ancienne résidence principale.

Ce crédit d'impôt est toutefois strictement réservé aux chômeurs de longue durée, aux bénéficiaires de minima sociaux et aux personnes privées d'emploi à la suite d'un licenciement économique ou contraintes de changer d'activité dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Et il suppose que l'activité salariée ait débuté entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et soit exercée pendant au moins 6 mois consécutifs.

Dans ces conditions, le crédit d'impôt est accordé – une seule fois par bénéficiaire – au titre de l'année au cours de laquelle s'achève la période de 6 mois.

■ Le crédit d'impôt « prêts étudiants »

Les étudiants de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et fiscalement domiciliés en France, qui contractent un emprunt entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008 pour financer leurs études supérieures, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu. Ce crédit d'impôt, versé à raison des intérêts des 5 premières annuités de remboursement du prêt, est fixé à 25 % du montant des intérêts effectivement payés au cours de l'année d'imposition, retenus dans la limite annuelle de 1 000 €. Il est attribué à l'étudiant lorsqu'il n'est plus sur le foyer fiscal de ses parents. >>>



INTERNET

www.impots.gouv.fr

> Sur le site du ministère de l'Économie et des Finances, impots.gouv.fr, vous pouvez d'ores et déjà calculer votre impôt sur le revenu de l'année 2005 grâce à l'appliquetif « Calculez votre impôt 2006 ». Vous pouvez aussi télécharger sur ce site les formulaires déclaratifs dont vous avez besoin.

Impôt sur le revenu, ISF, impôts locaux plafonnés à 60 % des revenus

››› | Le plafonnement des impôts directs

À compter des impositions versées en 2006, le montant total des impôts directs payés par un même contribuable est plafonné à 60 % des revenus qu'il a perçus l'année précédant celle du paiement de ses impositions (principe dit du « bouclier fiscal »).

Ce plafonnement, qui ouvre un droit à restitution, s'applique au cumul de l'impôt sur le revenu, de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), de la taxe d'habitation et de la taxe foncière supportées à raison de l'habitation principale. Mais il ne concerne pas les prélèvements sociaux (CSG et CRDS notamment).



“ Au titre du plafonnement, le contribuable devra calculer le montant total des impôts payés en 2006 entrant dans le champ de la mesure. Le contribuable devra veiller à ne pas prendre en compte les taxes sur les résidences secondaires et les prélèvements sociaux (CSG et CRDS) qui sont exclus du dispositif.

Il devra ensuite comparer ce montant à ses revenus de 2005. **Nous attirons l'attention du contribuable sur le fait que certains revenus exonérés ne sont pas pris en compte pour la détermination du droit à restitution.** Ainsi, le contribuable ne devra pas intégrer dans ses revenus de 2005 certaines allocations (familiales, adulte handicapé, parent isolé, garde d'enfants, etc.) et certaines plus-values (immobilières) exonérées. Si les impôts acquittés dépassent 60 % de ses revenus, le contribuable pourra alors exercer en 2007 son droit à restitution. »

» Hervé Zapf

2 ISF et donations De nouvelles exonérations introduites

La diminution de l'imposition des donations était attendue. À l'inverse, l'ISF était absent du projet de loi de finances. Ce sont les parlementaires qui, par voie d'amendements, ont complété sensiblement le dispositif d'exonération des titres de société existant.

| Le barème de l'ISF

Les limites des tranches du barème de l'ISF sont désormais actualisées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Compte tenu, cette année, du relèvement de 1,8 % de ce barème, le seuil d'imposition à l'ISF est porté à 750 000 € (cf. barème d'imposition 2006 ci-dessous).

Barème ISF de l'année 2006

| Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine | Tarif applicable |
|--|------------------|
| N'excédant pas 750 000 € | 0 % |
| Supérieure à 750 000 € et inférieure ou égale à 1 200 000 € | 0,55 % |
| Supérieure à 1 200 000 € et inférieure ou égale à 2 380 000 € | 0,75 % |
| Supérieure à 2 380 000 € et inférieure ou égale à 3 730 000 € | 1 % |
| Supérieure à 3 730 000 € et inférieure ou égale à 7 140 000 € | 1,3 % |
| Supérieure à 7 140 000 € et inférieure ou égale à 15 530 000 € | 1,65 % |
| Supérieure à 15 530 000 € | 1,8 % |

| L'exonération d'ISF des titres de société

Pour le calcul de l'ISF dû à compter de cette année 2006, les parts ou actions de société faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée d'au moins 6 ans sont exonérées d'ISF à concurrence de 75 % (et non plus de 50 % comme c'était le cas) de leur valeur. >>>

>>> Par ailleurs, toujours pour l'ISF dû à compter de 2006, les parts ou actions de sociétés industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales peuvent être exonérées d'ISF à hauteur de 75 % de leur valeur dès lors qu'elles sont détenues par des personnes exerçant leur activité principale dans la société en tant que salarié ou mandataire social, et qu'elles restent la propriété du redevable pendant au moins 6 ans.

Et cette exonération partielle s'applique également, dans les mêmes conditions, aux titres détenus par les anciens salariés ou mandataires sociaux depuis au moins 3 ans au moment où ils cessent leurs fonctions ou activités pour faire valoir leurs droits à la retraite.



“ La réduction du délai de dix à six ans au-delà duquel les donations antérieures sont dispensées de rapport fiscal s'inscrit dans le cadre de l'encouragement des transmissions anticipées des patrimoines. **Grâce au nouveau régime, si la dernière donation du contribuable est antérieure au 1^{er} janvier 2000, le donateur peut d'ores et déjà effectuer une nouvelle donation exonérée de tout droit dans la limite de 50 000 € par descendant.** La même opération pourra ensuite être reconduite tous les six ans et non plus seulement tous les dix ans. Par ailleurs, en cas de succession, un abattement global de 50 000 € s'applique désormais en plus des abattements personnels dont bénéficient les héritiers. ” **Hervé Zapf**

■ Le régime fiscal des donations

À compter du 1^{er} janvier 2006, pour le calcul des droits de succession ou donation, il n'est pas tenu compte des donations consenties depuis plus de 6 ans (au lieu de 10 ans). Les contribuables peuvent donc désormais effectuer des donations en franchise de droits tous les 6 ans en utilisant les abattements successoraux (de 50 000 € par exemple pour les enfants).

Par ailleurs, les donations consenties avec réserve d'usufruit à compter du 1^{er} janvier 2006 bénéficient d'une réduction de droits de 35 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans (contre 65 ans auparavant), et de 10 % lorsqu'il a 70 ans révolus et moins de 80 ans (au lieu de 75 ans auparavant).

Les autres donations (donations en pleine propriété, donations d'usufruit...) consenties à compter de 2006 bénéficient d'une réduction de droits de 50 % lorsque le donateur a moins de 70 ans (au lieu de 65 ans auparavant), et de 30 % lorsqu'il est âgé de moins de 80 ans (au lieu de 75 ans auparavant).

En revanche, aucune réduction de droits ne s'applique lorsque le donateur a 80 ans ou plus.

3 Résultat imposable Les règles d'imposition modifiées à la marge

Les règles de détermination des résultats professionnels imposables ressortent peu modifiées de la loi de finances pour 2006. À quelques exceptions près...

■ L'amortissement des véhicules de tourisme

En principe, il n'est pas possible de déduire les amortissements se rapportant à des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières – telles que les voitures de tourisme, les voitures

commerciales ou les breaks – pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, qui excède un plafond fixé à 18 300 € pour les véhicules mis en circulation depuis le 1^{er} novembre 1996.

De même, les entreprises qui prennent en crédit-bail ou en location pour une durée d'au moins 3 mois (ou pour une durée inférieure à 3 mois renouvelable) des voitures particulières, neuves ou d'occasion, ne peuvent en principe déduire la part du loyer correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur sur la fraction du prix d'acquisition de ces véhicules qui excède 18 300 €.

La loi de finances pour 2006 limite, encore plus strictement, à 9 900 € au lieu de 18 300 €, la déduction fiscale de l'amortissement des véhicules les plus polluants acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 – c'est-à-dire ceux dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est supérieur à 200 g/km – et dont la date de première mise en circulation est intervenue après le 1^{er} juin 2004.

De même, en cas d'opérations de crédit-bail ou de location de longue durée portant sur ces mêmes véhicules, la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur sur la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant 9 900 € n'est désormais plus déductible.

■ Les provisions pour dépréciation des titres et des immeubles

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2005, les entreprises ne peuvent plus déduire fiscalement le montant des provisions constatées en comptabilité au titre de la dépréciation de leurs titres de participation et de leurs immeubles de placement qu'à hauteur des seules moins-values latentes nettes constatées sur ces mêmes éléments, c'est-à-dire, pour chaque catégorie de biens, à hauteur des dépréciations corrigées des

plus-values latentes existant sur ces mêmes biens (par exemple, la dépréciation constatée sur une ligne de titres de placement ne pourra plus être déduite à hauteur de la valorisation d'une autre ligne de titres). Une limitation qui s'applique aussi bien aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qu'aux entreprises individuelles et aux sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

4 Transmission De nouvelles exonérations des plus-values de cession !

La réforme de la fiscalité des plus-values de cession d'entreprise constitue la grande innovation de la loi de finances, plus précisément de la loi de finances rectificative pour 2005. Et toutes les formes de transmission profitent au moins à un titre de cette réforme : transmission à titre gratuit ou cession, transmission d'entreprises, de parts de sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu ou de titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

■ L'exonération des plus-values des petites entreprises

Les plus-values réalisées par les petites entreprises relevant de l'impôt sur le revenu sont, à certaines conditions, exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

La loi de finances rectificative pour 2005 est venue aménager les conditions d'application de ce dispositif pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Dorénavant, pour être éligible à l'exonération, l'exploitant ou l'associé d'une société de personnes devra participer personnellement à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité, de manière directe et continue. >>>



INTERNET

ca.tpe-pme.com

> Croissance Affaires est un site Internet dédié à la mise en relation des cédants et repreneurs d'entreprise. Vous pouvez y consulter gratuitement de nombreuses annonces et, moyennant 20 € pour 6 mois, en déposer une.

CLIN D'ŒIL

Jouez l'expert !

> Dans le monde des fiscalistes, c'est à celui qui servira le plus de références d'articles du Code général des impôts. Alors, pour briller en société, sachez que c'est l'article 151 septies qui prévoit l'exonération des plus-values des petites entreprises !

>>> Conséquence : si les loueurs en meublé peuvent toujours bénéficier de l'exonération, celle-ci n'est plus applicable aux cessions de fonds de commerce donnés en location-gérance, le propriétaire ne participant pas personnellement à l'exploitation.

Quant aux seuils de chiffre d'affaires conditionnant l'exonération, ils restent applicables. L'exonération est donc toujours totale lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas 250 000 € pour les entreprises industrielles et commerciales de vente et les exploitants agricoles, ou 90 000 € pour les entreprises de prestations de services.

Quant à l'exonération partielle dégressive, elle reste applicable entre ces limites et respectivement 350 000 et 126 000 € de chiffre d'affaires.

Mais, grosse différence, c'est désormais le chiffre d'affaires hors taxes moyen des exercices des 2 années précédentes qui est retenu pour être comparé à ces limites.

■ L'exonération des plus-values de cession de petites entreprises

La loi Sarkozy de relance de la consommation et de l'investissement du 9 août 2004 avait introduit un dispositif temporaire d'exonération des plus-values de cession des petites entreprises et des petites branches d'activité, qui expirait en fin d'année 2005.

La loi de finances rectificative introduit un nouveau dispositif qui, pour les transmissions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, prend le relais du précédent mais s'en démarque par son champ

Quiz sur la loi de finances pour 2006⁽¹⁾

Réponses en page 30

1 Les dividendes perçus par les personnes physiques à compter de 2006 ne seront plus imposés qu'à hauteur de 40 % de leur montant. **o Vrai o Faux**

2 Le nouveau crédit d'impôt en faveur de la mobilité professionnelle est ouvert aux personnes qui déménagent pour créer une entreprise. **o Vrai o Faux**

3 À compter des impositions payées en 2006, tout contribuable pourra réclamer la restitution de la part des impôts qu'il a payés qui excède 60 % de ses revenus de l'année précédente. **o Vrai o Faux**

4 Désormais, les parents peuvent

consentir tous les 6 ans une donation à leurs enfants de 50 000 € en franchise de droits. **o Vrai o Faux**

5 À compter des exercices 2006, les entreprises ne peuvent plus déduire l'amortissement des véhicules polluants qu'elles possèdent pour leur fraction de prix de revient qui excède 9 900 €. **o Vrai o Faux**

6 Les plus-values à long terme de cession de biens immobiliers des exploitants ouvrent droit à un abattement. **o Vrai o Faux**

7 La plus-value de cession d'entreprise réalisée en 2006 par un entrepreneur partant à la retraite est exonérée d'impôt sur

le revenu, si le prix n'excède pas 300 000 €. **o Vrai o Faux**

8 Le dispositif temporaire de dégrèvement de taxe professionnelle pour investissements nouveaux a définitivement cessé d'être applicable. **o Vrai o Faux**

9 L'exonération des plus-values des petites entreprises ne s'applique plus aux cessions d'entreprises en location-gérance. **o Vrai o Faux**

10 Les sociétés dégageant plus de 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires doivent désormais calculer leur dernier acompte d'IS en fonction du bénéfice estimé de l'exercice en cours. **o Vrai o Faux**

(1) À remplir uniquement après avoir lu le dossier de ce numéro dans son intégralité !

d'application plus large et ses modalités d'application plus favorables.

Ainsi, le nouveau dispositif étend le champ d'application de l'exonération aux associés de sociétés de personnes qui y exercent leur activité professionnelle.

Par ailleurs, alors que le précédent dispositif était applicable dans le cadre des activités commerciales, industrielles, artisanales et libérales, le nouveau y ajoute les activités agricoles.

Autre changement, le précédent dispositif concernait les cessions à titre onéreux : ventes, échanges et apports en société notamment. Le nouveau dispositif est élargi à toutes les transmissions, c'est-à-dire aux transmissions à titre gratuit : donations et successions.

Point important, en matière de valorisation, si, comme dans l'ancien dispositif, la valeur des biens cédés soumis aux droits d'enregistrement – valeur du fonds soumis à ces droits ou des parts sociales – ne doit pas excéder 300 000 € pour que l'exonération totale soit applicable, une exonération partielle dégressive est introduite entre 300 000 et 500 000 €.

Enfin, le nouveau dispositif d'exonération prévoit, à la différence du premier, que l'activité devra avoir été exercée pendant au moins 5 ans à la date de sa transmission.

Du coup, précision importante, lorsque l'entreprise faisant l'objet de la transmission est exploitée en location-gérance, l'exonération est applicable, mais à la condition que l'activité ait été exercée par le propriétaire, avant la mise en location, pendant au moins 5 ans, et que la transmission soit réalisée au profit du locataire-gérant.

■ Cession d'entreprise en cas de départ à la retraite

L'exonération totale des plus-values de cession, normalement réservée aux cessions d'entreprises dont la valeur n'ex-



« La réforme de la fiscalité de la transmission d'entreprise va dans le sens d'une simplification des dispositions fiscales applicables aux petites entreprises, bien que le dispositif rénové demeure assez complexe.

La rigueur d'application des dispositifs et la limitation de leurs effets peuvent paraître regret-

tables, mais elles s'expliquent par la volonté du législateur d'en limiter le poids budgétaire.

Les exonérations sont ainsi soumises à des conditions assez restrictives et leur bénéfice est en principe limité aux seuls contribuables exerçant leur activité depuis au moins cinq ans.

Il faut en outre souligner que le législateur profite de cette réforme pour multiplier les clauses dites « anti-abus » applicables lors des cessions d'entreprises, afin d'éviter les opérations réalisées dans le seul but de bénéficier des régimes d'exonération. » **Betty Toulemon**

cède pas 300 000 €, est accordée sans plafond de valeur aux entrepreneurs individuels, et aux associés qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils vendent leur affaire à compter de 2006 pour prendre leur retraite.

Mais dans ce cadre, les plus-values de cession d'entreprise ou de parts sociales, à long comme à court terme, sont exonérées d'impôt sur le revenu, mais pas de prélèvements sociaux.

■ L'exonération des plus-values immobilières professionnelles

Les plus-values découlant de la cession des éléments de nature immobilière sont exclues du dispositif d'exonération des plus-values de cession d'entreprise.

En contrepartie, une nouvelle exo- >>>

À SAVOIR

Effet timing

Les professionnels du conseil et de la transmission d'entreprise l'attestent : les cessions d'entreprises sont légion en ce début d'année.

L'explication ?

De nombreux vendeurs avaient mis leur projet en sommeil en attendant la réforme fiscale annoncée en début 2005. Ils ont bien fait !



“ Le nouveau dispositif d’abattement pour durée de détention réservé aux plus-values immobilières des entreprises est très largement inspiré de celui prévu pour les particuliers.

On peut donc supposer que les biens immobiliers affectés à la propre exploitation de l’entreprise, éligibles à

l’abattement, seront ceux constituant des moyens permanents d’exploitation, à l’exclusion des immeubles de placement et des immeubles donnés en location.

Par ailleurs, pour le calcul du délai de détention, le point de départ devrait correspondre à l’inscription du bien à l’actif du bilan de l’entreprise ou sur le registre des immobilisations des titulaires de bénéfices non commerciaux. ” Hervé Zapf

>>> nération, dont les modalités sont calquées sur celles du dispositif d’exonération des plus-values immobilières des particuliers, est introduite en faveur des professionnels qui cèdent à compter de cette année un bien immobilier inscrit à leur actif.

Les plus-values exonérées sont toutefois uniquement celles qui découlent de la cession de biens immobiliers affectés à l’exploitation de l’entreprise, c’est-à-dire de biens qui sont inscrits à l’actif, ou sur le registre des immobilisations des professions non commerciales, et qui sont en plus affectés à l’activité professionnelle exercée dans le cadre de l’entreprise ou de la société.

Réponses du quiz loi de finances

Questions en page 28

1 Faux. Le taux de l’abattement spécifique dont bénéficient les dividendes étant diminué de 50 à 40 %, les dividendes perçus à compter de 2006 seront imposés à hauteur de 60 % de leur montant.

2 Faux. Le nouveau crédit d’impôt en faveur de la mobilité professionnelle est réservé à certaines personnes qui déménagent afin d’exercer une activité salariée.

3 Faux. Le plafonnement des impôts directs à hauteur de 60 % des revenus ne s’applique qu’au cumul de l’impôt sur le revenu, de l’impôt de solidarité sur la fortune et des taxes d’habitation et foncière correspondant à l’habitation principale.

4 Vrai. La loi de finances pour

2006 dispense de rapport fiscal les donations consenties depuis plus de 6 ans avant une nouvelle donation.

5 Faux. La nouvelle limite d’assiette déductible fiscalement ne s’applique qu’aux véhicules acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 et dont la première mise en circulation est intervenue après le 1^{er} juin 2004.

6 Faux. Le nouveau dispositif d’abattement en fonction de la durée de détention est réservé aux plus-values de cession par les exploitants de biens immobiliers affectés à leur exploitation.

7 Faux. Les plus-values de cession réalisées en 2006 par les entrepreneurs individuels ou les associés de sociétés de personnes qui cessent leur activité professionnelle peuvent béné-

ficier d’une exonération totale d’impôt sans plafond de valeur de leur affaire.

8 Faux. Un nouveau dispositif de dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des investissements nouveaux est applicable depuis le 1^{er} janvier 2006 aux immobilisations éligibles à l’amortissement dégressif.

9 Vrai.

10 Faux. Les sociétés dont le chiffre d’affaires excède 1 milliard d’euros ne doivent désormais calculer leur dernier acompte d’impôt sur les sociétés d’après le bénéfice estimé de l’exercice en cours qu’à la condition que ce bénéfice ait augmenté de plus de 25 ou 50 % par rapport à celui de l’exercice précédent, selon que le chiffre d’affaires de la société dépasse ou non 5 milliards d’euros.

Par ailleurs, le dispositif ne concerne que les plus-values à long terme, c'est-à-dire les plus-values réalisées sur des biens détenus depuis plus de 2 ans pour leur partie qui excède les amortissements déduits.

En revanche, peu importe les circonstances de leur réalisation : cession à titre onéreux ou gratuit, cession avec l'entreprise ou séparément...

Et peu importe aussi qu'il s'agisse de locaux, de droits correspondant à un contrat de crédit-bail immobilier ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation, ou de droits ou de parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts (les cessions de terrains à bâtir sont en revanche exclues du dispositif de l'abattement).

L'abattement est alors, comme dans le dispositif réservé aux plus-values immobilières des particuliers, de 10 % au-delà de la 5^e année de détention. Autrement dit, l'exonération est acquise au bout de 15 ans de détention.

■ L'exonération des plus-values de cession de titres de société

Un régime d'exonération progressive des plus-values de cession de titres, applicable à tous les actionnaires particuliers, qu'il s'agisse des propriétaires de l'entreprise ou de simples actionnaires individuels de sociétés cotées ou non, est introduit à compter de cette année. Il se caractérise par l'application d'un abattement sur la plus-value, fonction de la durée de détention du titre cédé.

Mais l'abattement est réservé aux cessions de titres de sociétés européennes soumises à l'impôt sur les sociétés et exerçant de manière continue, depuis au moins 5 ans, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole

ou financière – à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier –, ou ayant pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une de ces activités.

Lorsque ces conditions sont réunies, l'abattement applicable sur la plus-value de cession de titres, calculé en fonction de la durée de détention de ces titres, est de 1/3 pour chaque année de détention au-delà de la 5^e. Autrement dit, il est de 1/3 après 6 ans de détention, des 2/3 après 7 ans et de 100 % après 8 ans de détention.

Et, point très important, la durée de détention se calcule à partir de la date d'acquisition ou à compter du 1^{er} janvier 2006 si la date d'acquisition est antérieure.

Ainsi, les premières exonérations ne s'appliqueront qu'aux cessions qui interviendront en 2012 pour 1/3, en 2013 pour 2/3 et en 2014 en totalité.

Cependant, il est créé une excep- >>>



INTERNET

www.oseo.fr

> Le site Internet d'Oseo vient de faire peau neuve. Il réserve notamment une place de choix à la problématique de la transmission d'entreprise.

Et très prochainement, il proposera un moteur de recherche qui permettra de sonder toutes les bourses d'opportunités de cessions/reprises disponibles sur le Web.



“ Le dispositif d'abattement sur les plus-values des cessions de titres accompagne l'exonération des plus-values de cession des petites entreprises et s'inscrit dans la continuité de la loi de finances rectificative pour 2004, qui avait réformé en profondeur le régime des plus-values sur cession de titres de partici-

pation réalisées par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, en prévoyant leur exonération à partir de 2007. **La stabilité de l'actionariat des entreprises est donc privilégiée dans la mesure où les actionnaires sont incités à conserver leurs titres sur une certaine durée.** En effet, en pratique, l'exonération des plus-values de cession de titres réalisées par les particuliers ne sera totale que si les titres cédés ont été conservés pendant une durée minimale de huit années. ” **Betty Toulemont**

La réforme de la taxe professionnelle s'avère très décevante !

>>> tion en faveur des dirigeants de société qui céderont leurs titres à compter de cette année pour partir en retraite et qui pourront, sous certaines conditions spécifiques, prendre en compte leurs années de détention antérieures à 2006.



FORMALITÉS

Télé TVA

> La loi de finances modifie aussi les obligations imposant de déclarer et de payer la TVA par Internet. Vous trouverez sur le site impots.gouv.fr, rubriques « Professionnels », « Télé TVA », une synthèse pratique du nouveau dispositif, les services en ligne et les contacts utiles auprès de l'administration fiscale si vous rencontrez des difficultés.

5 Impôt sur les sociétés L'IFA déductible mais plus imputable !

Au nom de la simplification, l'IFA – l'imposition forfaitaire annuelle – n'est plus récupérable sur l'impôt sur les sociétés, mais seulement déductible des bénéfices imposables, ce qui se traduit par une augmentation de la pression fiscale découlant de cette imposition forfaitaire, dont les petites entreprises sont heureusement, dans le même temps, plus largement exonérées.

La réforme de l'IFA

En principe, toutes les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) doivent acquitter une imposition minimale forfaitaire annuelle (IFA), même si leurs résultats sont déficitaires ou nuls. Jusqu'à maintenant, l'IFA pouvait être imputée sur l'impôt sur les sociétés (IS) dû pendant l'année de l'exigibilité de l'IFA et les 2 années suivantes. Et si elle n'avait pas pu être imputée sur les versements d'IS dans ce délai, l'IFA constituait alors une charge définitive non déductible du résultat imposable.

La loi de finances pour 2006 supprime la possibilité d'imputer l'IFA sur l'impôt sur les sociétés. Corrélativement, les entreprises peuvent comptabiliser

le montant de cette imposition parmi les charges déductibles du résultat imposable.

Par ailleurs, pour calculer le montant de l'IFA, le chiffre d'affaires à prendre en considération est désormais le chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, et non plus le chiffre d'affaires toutes taxes comprises, chiffre d'affaires qui doit toujours être majoré des produits financiers.

Enfin, le barème de l'IFA est réaménagé, le seuil d'assujettissement à l'IFA étant notamment porté à 300 000 € (cf. barème ci-dessous).

Barème d'IFA 2006

| Chiffre d'affaires HT et produits financiers | Tarifs de l'IFA due en 2006 |
|--|-----------------------------|
| Inférieur à 300 000 € | 0 € |
| Compris entre 300 000 et 750 000 € | 1 300 € |
| Compris entre 750 000 et 1 500 000 € | 2 000 € |
| Compris entre 1 500 000 et 7 500 000 € | 3 750 € |
| Compris entre 7 500 000 et 15 000 000 € | 16 250 € |
| Compris entre 15 000 000 et 75 000 000 € | 20 500 € |
| Compris entre 75 000 000 et 500 000 000 € | 32 750 € |
| Supérieur ou égal à 500 000 000 € | 110 000 € |

L'aménagement du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés

À compter des exercices clos le 31 décembre 2005, les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos et dont le bénéfice estimé de l'exercice en cours a augmenté, selon qu'il excède ou non 5 milliards d'euros, d'au moins 25 ou 50 % par rapport à celui de l'exercice précédent, doivent moduler leur dernier acompte en fonction de ce bénéfice estimé. Dans ce cas, le dernier acompte d'impôt sur les sociétés n'est donc plus fonction, comme pour les trois premiers, de l'impôt calculé sur les résultats du dernier exercice clos. Et il suppose d'estimer précisément dès le 4^e acompte le résultat de l'exercice en cours.

6 **Taxe professionnelle** La grande réforme se mue en un simple toilettage

On attendait depuis plusieurs années la réforme de la taxe professionnelle annoncée, elle aussi, par Jacques Chirac et mise en route par le gouvernement Raffarin. Mais, déception, c'est là à un simple toilettage que les entreprises devront se résoudre.

■ **Le dégrèvement pour investissements nouveaux**

Le dégrèvement pour investissements nouveaux, introduit temporairement au profit des investissements éligibles à l'amortissement dégressif, réalisés du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, est pérennisé.

Mais, différence d'avec le premier dispositif temporaire, le dégrèvement s'appliquera sur 3 ans à hauteur de 100 % la première année, des 2/3 la deuxième et de 1/3 la troisième.

En revanche, le dégrèvement complémentaire qui était réservé aux entreprises dont la cotisation était plafonnée par la valeur ajoutée est supprimé à compter des impositions établies au titre de 2007.

■ **Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée**

Les règles de plafonnement de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée sont améliorées sur deux points.

D'une part, la règle qui prévoit que le dégrèvement est calculé sur la base d'une cotisation de taxe fictive fonction des taux d'imposition de 1995, à moins qu'ils soient supérieurs à ceux de l'année d'imposition, est supprimée. À compter des impositions 2007, le dégrèvement sera donc calculé en faisant la différence entre la taxe réellement due et le plafonnement fonction de la valeur ajoutée.

D'autre part, le taux applicable à la valeur ajoutée pour déterminer ce pla-

fond, actuellement fonction du chiffre d'affaires dégagé par l'entreprise redevable de la taxe, sera uniformisé à 3,5 % pour toutes les entreprises.

Par ailleurs, l'administration profite aussi de l'occasion pour légaliser sa position sur les modalités de déduction de la taxe professionnelle faisant l'objet d'un plafonnement. Ainsi, pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2005, il est expressément prévu que lorsqu'une entreprise réduit en fin d'année le montant de son versement de taxe du dégrèvement attendu du plafonnement, elle ne pourra déduire fiscalement que le montant de ce versement. **■ C.G., D.G. & L.D.**



“ La réforme de la taxe professionnelle tant attendue se résume finalement à une simple pérennisation du dégrèvement pour investissements nouveaux, qui sera désormais limité aux acquisitions ou créations de biens neufs.

Le dégrèvement complémentaire octroyé aux rede-

vables plafonnés en fonction de la valeur ajoutée est abrogé pour les impositions établies à compter de 2007. **Également à compter de 2007, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée sera appliqué sur la cotisation réellement supportée (et plus en fonction d'une cotisation fictive fonction des taux de 1995), même si les frais de chambres de commerce et d'industrie, la taxe pour frais de chambres de métiers et la cotisation minimale restent en dehors du champ d'application du plafonnement.** Ainsi, les collectivités territoriales prendront désormais directement à leur charge les dégrèvements pour plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, consécutifs aux hausses de taux. ” **Betty Toulemont**

À SAVOIR

Déclaration de revenus 2005

Jean-François Copé a annoncé que la date limite de dépôt des déclarations de revenus 2005 – pour la première fois préremplies – a été repoussée au 31 mai 2006 à minuit.